

TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE LA CAMIEG À LA MSA

SICAE

sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité

GUIDE EMPLOYEURS / ÉDITEURS DE PAIE

VOS COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE EMPLOYEUR IEG AU 1^{er} JANVIER 2021

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, la branche du recouvrement du **Régime Agricole** prendra en charge pour le compte de la CAMIEG, **à compter du 1er janvier 2021**, le recouvrement des cotisations destinées au financement du régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie et maternité pour **les salariés employés par les SICAE** (sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité).

La CAMIEG exercera la mission de collecte des cotisations affectées au financement de l'assurance maladie complémentaire des IEG pour les périodes d'emploi courant **jusqu'au mois de décembre 2020 inclus**.

Pour les périodes d'emploi à compter **de janvier 2021**, la collecte des cotisations maladie complémentaire IEG pour le compte de la CAMIEG sera gérée par les caisses de MSA du lieu d'implantation des SICAE.

Ce transfert d'activité vise notamment à garantir et accroître la qualité de service rendu aux employeurs, via la constitution d'un interlocuteur unique pour les cotisations.

Le calcul et le paiement de vos cotisations

Des modalités de calcul des cotisations inchangées

Le transfert du recouvrement de vos cotisations aux caisses de MSA est sans incidence sur le calcul et le montant de vos cotisations sociales obligatoires, qui s'effectuent selon les règles et taux en vigueur.

Vos dates et moyens de paiement des cotisations maladie IEG

A compter de la période d'emploi de janvier 2021, soit à partir de l'échéance du 5 ou du 15 février 2021, les cotisations maladie IEG devront être versées à votre caisse de MSA, en complément des cotisations déjà versées à votre organisme de recouvrement.

La date d'échéance de la DSN et du paiement des cotisations est inchangée : le 5 ou le 15 du mois selon votre situation.

Maintien des échanges administratifs avec la CAMIEG en cas d'affiliation et de radiation

Les modalités d'entrée et de sortie du dispositif Maladie IEG sont inchangées : les employeurs continueront à faire leur demande d'affiliation et de radiation à la CAMIEG.

Modalités actuelles d'alimentation de la DSN à destination de la CAMIEG

Les données agrégées transmises à la CAMIEG pour les périodes d'emploi courant jusqu'à Décembre 2020 inclus comprennent :

- Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20 (saisie facultative)
- Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22 (saisie obligatoire d'un bloc par type de cotisation et par période de rattachement)*

** Les régularisations de cotisations sociales doivent être datées du mois de survenance de l'erreur. La datation s'opère au travers de périodes de rattachement « Date de début / fin de période de rattachement » couvrant un mois unique*

Les données nominatives individuelles transmises à la CAMIEG pour les périodes d'emploi courant jusqu'à Décembre 2020 inclus comprennent :

- Bloc Individu S21.G00.30
- Bloc Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40
- Bloc Fin du contrat S21.G00.62
- Bloc Autre suspension de l'exécution du contrat S21.G00.65
- Bloc Base assujettie S21.G00.78
- Bloc Cotisation individuelle S21.G00.81
- Bloc Ancienneté S21.G00.86

Les modalités d'alimentation de la DSN à destination des MSA et de la CAMIEG, à compter de Janvier 2021

Déclaration des données à la maille nominative (blocs 78 et 81) :

A partir de la DSN de mois principal déclaré Janvier 2021, dont la date d'exigibilité est le 5 ou le 15 février 2021, les données individuelles devront comprendre :

- Pour les périodes d'emploi courant à compter de Janvier 2021 :

RUBRIQUE		
Id	Libellé	
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	- '18' : Assiette brute du Régime Spécial (RS) plafonnée ,
S21.G00.78.002	Date de début de rattachement	Date de début de mois déclaré
S21.G00.78.003	Date de fin de rattachement	Date de fin de mois déclaré
S21.G00.78.004	Montant	Si S21.G00.78.001 = '18' (Assiette brute du Régime Spécial) alors S21.G00.78.004 = Montant de l'assiette brute du Régime Spécial (RS) plafonnée (1,55 fois le plafond mensuelle de la sécurité sociale en vigueur)
Bloc Cotisation individuelle S21.G00.81		
S21.G00.81.001	Code de cotisation	- '030' : Cotisation employeurs Régime complémentaire, - '031' : Cotisation salarié Régime complémentaire - '032' : Cotisation salarié de Solidarité
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Valeur du code de MSA « DMSAxx » (« xx » en fonction département la Caisse de MSA de gestion)
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	Correspondant à la base assujettie S21.G00.78.004
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	Assiette multipliée par le taux, avec 2 décimales. Taux en vigueur (taux au 01/01/2021) '030' : 1,01% '031' : 0,54% '032' : 1,15%

➤ Mode de paiement des cotisations :

- Les employeurs sont tenus de s'acquitter du paiement de leurs cotisations par voie dématérialisée, par l'un des moyens suivants :
 - prélèvement automatique ;
 - télévirement via l'espace privé
 - virement bancaire.

Les employeurs redevables de plus de 7 millions d'euros de cotisations et de contributions au titre de l'année précédente devront effectuer ce règlement uniquement par virement bancaire.

- **Virement uniquement pour les paiements régularisateurs afférents à des périodes antérieures à 2021 à destination de la CAMIEG.**
- Pour les périodes d'emploi correspondant à des régularisations de cotisations maladie IEG, c'est-à-dire celles courant jusqu'à Décembre 2020 inclus et portées au sein de DSN de mois principal déclaré à compter de Janvier 2021 :
 - **Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22 : un bloc à destination de la CAMIEG (avec mention du Siret de la CAMIEG).**
 - **Bloc 20 Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20 (avec mention du SIRET de la CAMIEG)**
 - **Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : Siret de la CAMIEG**

Modalités pour effectuer une régularisation

Le principe de la régularisation reste inchangé, l'information devra être portée et adossée à la déclaration principale, à la prochaine date d'exigibilité. Cependant 2 périodes sont à distinguer car le destinataire pourra être différent.

- Pour effectuer une régularisation portant sur une période antérieure à 2021, l'information de la régularisation devra être destinée à la CAMIEG (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de la CAMIEG)
- Pour effectuer une régularisation portant sur une période courant à partir de 2021, l'information de la régularisation devra être destinée à la MSA.

De même le paiement devra être effectué en cohérence :

- Un paiement concernant une régularisation portant sur une période antérieure à 2021 devra être adressé à la CAMIEG.
- Un paiement concernant une régularisation portant sur une période courant à partir de 2021 devra être adressé à la MSA. Ce dernier sera globalisé avec le paiement de la déclaration principale.

Attention : Le paiement d'une régularisation portant sur une période antérieure à 2021, celui-ci devant être à destination de la CAMIEG ; le montant ne devra pas être compensé avec le montant de la déclaration principale de la période, celui-ci étant à destination de la MSA.

Illustration en DSN : régularisation en mars 2021 d'un trop versé à un salarié en décembre 2020.

À maille agrégée :

Mois M-3 : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de la CAMIEG**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) :
- Montant du versement (S21.G00.20.005) : XXX.XX
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01122020**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31122020**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : régularisation M-3

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : **Siret CAMIEG**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : **CAMIEG_COT_CPL**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01122020**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31122020**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

À maille nominative :

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : mars 2021

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 18
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01032021
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : 31032021
- Montant de base assujettie

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » période courante mars 2021

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) :
- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : code « **DMSAxx** »
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004)

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : **18**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01122020**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31122020**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-3

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) :
- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : **Siret de la CAMIEG**
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004)

Déclaration des données individuelles :

Les données individuelles à porter en DSN sont inchangées à la suite du transfert de collecte des cotisations maladie IEG de la CAMIEG aux caisses de MSA

Ce qui change

- Je paie toutes mes cotisations et contributions de Sécurité sociale à ma caisse de MSA.
- Les régularisations portant sur une période antérieure à 2021 devront faire l'objet d'un bloc 22 distinct à la CAMIEG, **de même le versement correspondant devra être destiné à la CAMIEG.**

Ce qui ne change pas

- Mes cotisations sont calculées selon les mêmes modalités.
- Mon numéro de compte cotisant MSA, mes identifiants et mot de passe de connexion sur Internet MSA restent inchangés.
- Mes dates de déclaration et de paiement aux caisses MSA sont maintenues.